

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- (T) E C R E T ---

N° 92/ 069 /PRG/SGG

RECTIFIANT L'ARTICLE 18 DU
DECRET N°91/1261/PRG/SGG DU
20 DECEMBRE 1991 RELATIF AUX
SPECIFICATIONS AU STOCKAGE,
AU TRANSPORT ET A LA DISTRI-
BUTION DES PRODUITS PETROLIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU Le Décret n°91/261/PRG/SGG du 12 Décembre 1991 relatif aux Spécifications au transport et à la distribution des produits pétroliers en son article 18 ;
- VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nomment les membres du Gouvernement.

--- (T) E C R E T ---

ARTICLE 1ER/- L'Article 18 du Décret n°91/261/PRG/SGG du 12 Décembre 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 18 ancien/- Le titulaire d'un permis doit, sans délai aviser la Direction Nationale des Hydrocarbures de :

- l'annulation de son contrat d'assurance ;
- changement de l'emplacement de son établissement ;
- la cessation de ses activités dans les 30 jours qui précèdent la fin de celles-ci ;
- le changement de ses activités par rapport à celles décrites dans son permis.

.../...

L I R E

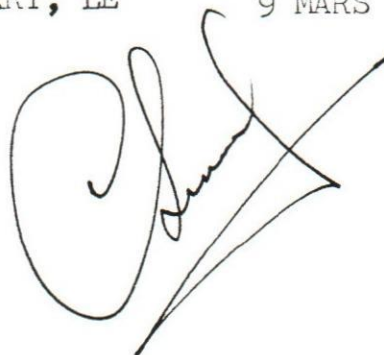
ARTICLE 18 NOUVEAU/.- Le titulaire d'un permis doit, sans délai
aviser le Département Ministeriel chargé des Energies de :

- L'annulation de son contrat d'assurance ;
- Changement de l'emplacement de son établissement ;
- La cessation de ses activités dans les 30 jours qui précèdent
la fin de celle - ci ;
- du changement de ses activités par rapport à celles décrites
dans son permis.

RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

CONAKRY, LE 9 MARS 1992



GENERAL LANSANA CONTE
